

Arrêt

**n° 134 003 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le 1er février 1984. Vous avez votre diplôme d'humanités générales et vous avez étudié un an à l'institut supérieur des cadres militaires. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 2005, votre frère [I.K.] devient membre du mouvement rebelle Forces Nationales de Libération (ci-après FNL).

En août 2009, vous êtes envoyé par l'armée de votre pays pour suivre des études à l'école royale militaire. Vous réussissez votre première année avec succès. Le 28 juillet 2010, vous retournez au Burundi pour vos vacances. Vous vous rendez dans votre village natal de Ntega, dans la province de Kirundo.

Le 2 août 2010, un membre du CNDD-FDD (le parti au pouvoir), [S.S.], avec qui votre frère [I.] a un conflit foncier, est victime d'une embuscade. Alors qu'il est en moto, sur la route qui va de Mugendo à Ntega, des hommes armés lui tirent dessus. Il tombe blessé, mais parvient à s'échapper. Le lendemain, [S.] se rend aux autorités communales, où il vous accuse d'avoir commandité cette attaque pour soutenir votre frère. Le jour même, votre frère est convoqué par les autorités et interrogé. Après lui avoir signifié qu'il serait réinterrogé ultérieurement, il est relâché. Toujours le 3 août, vous rencontrez [S.] à Ntega. Il vous dit qu'il se vengera de l'attaque manquée.

Le 4 août, vous partez à Bujumbura, chez votre cousin [J.B.], pour être en contact avec votre Etat-major.

Le 10 août, vers deux heures du matin, votre frère [L.N.] vous téléphone pour vous prévenir de l'enlèvement d'[I.].

Le 11 août, vous retournez à Ntega. Vous vous rendez chez l'administrateur [M.H.], afin d'obtenir l'aide de la police pour retrouver votre frère. Celui-ci refuse, vous rétorquant qu'[I.] tente de se soustraire à la police, car il devait subir un nouvel interrogatoire le 12 août. Il vous menace également de vous « régler votre sort », grâce à ses relations au sein de l'armée.

Vous retournez en Belgique le 16 août 2010 pour reprendre vos études le 29. Sur place, vous apprenez que la présidente du FNL à Ntega a fui le Burundi pour le Mozambique. N'ayant pas de nouvelles de votre frère, et vous considérant mêlé aux affaires du FNL, vous décidez de demander l'asile le 10 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 janvier et le 29 mars 2011.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 avril 2011. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n° 68 779 du 20 octobre 2011. Introduite le 21 novembre 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux faits suivants: vous déclarez être soupçonné de complicité d'assassinat et fournissez, à l'appui de vos déclarations, une copie d'un avis de recherche à votre nom et une convocation adressée à votre cousin [J.B.].

Votre deuxième demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 mars 2012. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 87 841 du 20 septembre 2012.

Le 20 novembre 2012, vous recevez un Ordre de quitter le territoire (OQT). Le même jour, votre cousin [J.B.] est retrouvé assassiné. Vous introduisez alors une troisième demande d'asile le 3 décembre 2012. A l'occasion de cette troisième demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, tout en relatant plusieurs évolutions de ces faits : vous seriez maintenant soupçonné d'organiser un trafic d'armes et le frère de votre cousin [J.B.], [K.C.], serait soupçonné d'être en possession de l'une de ces armes. A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un « mandant » (sic) de perquisition, la copie d'une convocation adressée à [K.C.], une autre adressée à votre frère [J.], un témoignage d'un membre FNL de Kirundo et le certificat de décès de votre cousin [J.B.], accompagné de sa carte de membre des FNL.

Le 4 mars 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile laquelle est jugée irrecevable (13 Quater) par l'Office des étrangers puisque vous êtes toujours en procédure devant le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

Le 4 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n° 117 980 du 30 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision au motif qu'une pièce présentée à l'appui de vos déclarations manque au dossier administratif.

Le 3 mars 2014, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°127283 du 22 juillet 2014 au motif que la pièce précitée est toujours manquante au dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 87 841 du 20 septembre 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général relative à votre deuxième demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne démontrez par aucune manière que les personnes dont vous parlez et que vous présentez comme des membres de votre famille ont effectivement un tel lien familial avec vous.

Par ailleurs, le certificat de décès de votre cousin [J.B.] ne peut apporter plus de crédit à vos déclarations. Dans son arrêt du 20 septembre 2012, le Conseil avait déjà exprimé l'invraisemblance des poursuites qu'aurait pu subir ce cousin de la part des autorités burundaises (arrêt n°87 841 du 20 septembre 2012, §4.6). Dans ces circonstances, ce n'est pas le certificat de décès que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile qui pourrait modifier ce constat. Un tel certificat ne peut démontrer l'origine du décès, ainsi que ses éventuelles causes politiques.

La carte de membre de votre cousin n'apporte aucun élément nouveau à votre récit puisque sa sympathie pour les FNL n'a jamais été remise en cause dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ensuite, le « mandant de perquisition » (sic) adressé au nom d'un prétendu autre cousin, [K.C.], décrédibilise substantiellement le caractère réel des recherches à son encontre. En effet, de multiples fautes d'orthographe (par exemple « mandant » à la place de « mandat »), de syntaxe (phrases incomplètes) ou d'assertions inopportunes (par exemple la précision que vous seriez son complice) décrédibilisent totalement la valeur probante de ce document. En conséquence, vu que vous affirmez être soupçonné de fournir des armes à votre cousin, cette hypothèse est à son tour substantiellement décrédibilisée.

La convocation de votre cousin [K.C.], faisant suite à ce « mandant » de perquisition (audition, p. 4 et 5), n'est pas plus crédible, tout comme celle adressée à votre frère qui serait subitement lui aussi soupçonné de participer à ce trafic d'armes. Aussi, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer que les copies de convocations sont effectivement adressées à votre frère ou à votre cousin,

comme vous l'affirmez. Qui plus est, ces convocations sont des copies scannées. Ainsi, le Commissariat général se voit-il dans l'incapacité de procéder formellement à leur authentification. De plus, vous n'aviez à aucune reprise évoqué les activités politiques de ce frère et de ce cousin lors de vos deux précédentes auditions devant nos services (auditions des première et seconde demandes d'asile, farde bleue). En outre, votre frère n'est d'aucune manière liée à un quelconque trafic d'armes (audition, p. 4) et il n'a jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (ibidem). Qui plus est, vous affirmez que lui et votre cousin faisaient partie de la rébellion des FNL mais vous ignorez s'ils y avaient un rôle particulier (idem, p. 5), vous contentant ensuite de dire que votre frère y était un simple sympathisant (idem, p. 6).

Quant à vous, vous n'étiez membre d'aucun parti politique (idem, p. 5). Rappelons que c'est bien votre crainte personnelle et individuelle que le Commissariat général est tenu d'examiner. Vous affirmez que les autorités estiment que vous vous seriez soustrait de l'armée pour rejoindre les FNL (idem, p. 6) mais aucun élément crédible ne permet d'envisager une telle hypothèse (voir vos deux premières demandes d'asile jugées non crédibles par le CCE). Dans ces circonstances, les poursuites à l'encontre de votre cousin ou de votre frère s'avèrent invraisemblables et dénuées de tout fondement. Enfin, s'agissant du témoignage de [P.M.] qui se déclare membre du comité du parti FNL de Kirundo, lequel atteste que votre famille a subi des graves ennuis suite à son militantisme au profit des FNL, ce document, délivré in tempore suspecto, soit en juin 2013, ne permet pas de restaurer à lui seul la crédibilité jugée défailante de vos déclarations. En effet, ce document se contente d'avancer que votre famille comporte plusieurs membres des FNL et que vous seriez soupçonné de soutenir un trafic d'armes illégales, mais n'oppose aucun élément objectif qui explique les griefs soulevés dans le cadre de vos première et seconde demandes d'asile, à savoir l'invraisemblance du conflit foncier à l'origine de vos ennuis, vos liens familiaux avec les protagonistes que vous citez ou encore l'acharnement disproportionné contre de prétendus simples sympathisants des FNL, fussent-ils membres de votre famille.

Le Commissariat général estime donc que si ces éléments avaient été produits lors de vos deux premières demandes d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente, d'autant plus qu'à aucune reprise, vous apportez un élément qui pourrait établir la réalité du conflit foncier à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Burundi - Situation sécuritaire, 7 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 13 avril 2011.

Suite au recours introduit, le Conseil a, par un arrêt n°68 779 du 20 octobre 2011, confirmé cette décision.

4.2. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 28 mars 2012. Par un arrêt n°87 841 du 20 septembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision.

4.3. Le 3 décembre 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, le 2 octobre 2013. Par un arrêt n°117 980 du 30 janvier 2014, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'il manquait au dossier administratif un mandat de perquisition produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

4.4 Sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 février 2014. Par un arrêt n°127 283 du 22 juillet 2014, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'il manquait toujours au dossier administratif un mandat de perquisition produit par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

4.5 La partie défenderesse a pris, en date du 11 septembre 2014, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.2.1 Ainsi, sur le motif relatif au mandat de perquisition et aux convocations, la partie requérante soutient qu'« il revient à idéaliser le système burundais de la justice que de s'attendre à ce que tous les documents émanant des autorités burundaises soient exempts de fautes et d'erreurs alors que ce système n'a ni le professionnalisme ni les compétences du système judiciaire belge » que « ces manquements de fonds et de forme ne devraient pas [lui] être préjudiciable » et que « les convocations déposées sont datées et signées par des autorités identifiables et que, pour les rejeter, la partie [défenderesse] devrait apporter la preuve de leur non authenticité et ne pas se limiter à baser ses conclusions sur des conjectures et hypothèses non étayées par la preuve ».

Le Conseil considère que les simples allégations, non autrement explicitées, de manque de professionnalisme des autorités burundaises ne peut valablement rétablir la force probante de ces documents en raison du fait que ce constat est renforcé par la circonstance que la partie requérante n'avait pas évoqué les activités politiques des personnes concernées lors de ses deux premières auditions, et que ses déclarations à ce sujet sont particulièrement imprécises (rapport d'audition du 20 septembre 2013, p.5 et 6) alors que cette appartenance politique serait la cause de leurs ennuis vis-à-vis de leurs autorités. (Rapport d'audition du 20 septembre 2013, p.4.)

Partant, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués.

6.2.2 Ainsi, sur les motifs relatifs au certificat de décès et au témoignage déposé, le Conseil constate que la partie requérante se contente de rappeler la teneur de ces documents ainsi que certains propos tenus lors de son audition, sans indiquer le moindre argument visant à contester les motifs de la décision attaquée à leur égard.

6.2.3 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer in specie.

6.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN